

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

29 mars 2013

## SÉCURISATION DE L'EMPLOI - (N° 847)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

**AMENDEMENT**N<sup>os</sup> 4785 à 4794présenté par  
Mme Fraysse

-----

**ARTICLE 5**

Après l'alinéa 48, insérer les trois alinéas suivants :

« 1° A L'article L. 225-79 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 225-79.* – Outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus aux articles L. 225-69 et L. 225-75, siègent, avec voix délibérative, des membres élus soit par le personnel de la société, soit par le personnel de la société et celui de ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français. Le nombre de membres du conseil de surveillance élus par les salariés ne peut être inférieur au tiers du nombre des autres membres.

« Les membres élus par les salariés sont pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus à l'article L. 225-69. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement vise à introduire au sein des conseils de surveillance des membres représentant des salariés élus par le personnel.

Ces amendements identiques ont été déposés par 10 députés :

Adt n°	4785	de	Mme	Jacqueline FRAYSSE
Adt n°	4786	de	M.	Marc DOLEZ
Adt n°	4787	de	M.	François ASENSI
Adt n°	4788	de	M.	Alain BOCQUET
Adt n°	4789	de	Mme	Marie-George BUFFET
Adt n°	4790	de	M.	Jean-Jacques CANDELIER
Adt n°	4791	de	M.	Patrice CARVALHO
Adt n°	4792	de	M.	Gaby CHARROUX
Adt n°	4793	de	M.	Nicolas SANSU
Adt n°	4794	de	M.	André CHASSAIGNE